

Procédure

Allocation Temporaire d'Invalidité

Révision quinquennale

L'[Allocation Temporaire d'Invalidité \(ATI\)](#) est qualifiée de temporaire car elle est accordée pour une durée de 5 ans et fait l'objet, à l'expiration de cette période, d'une révision quinquennale obligatoire qui est diligentée par le Service ATIACL de la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci demande à la collectivité d'engager une expertise médicale, huit mois avant l'échéance quinquennale. L'agent en est également avisé.

L'AUTORITE TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/>	<p>Désigne le médecin agréé chargé de l'examen de l'agent en lui précisant sa mission et en lui transmettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier médical ATIACL, - les pièces médicales en lien avec l'accident ou la maladie imputable au service, - les pièces administratives en lien avec l'accident ou la maladie imputable au service.
LE MEDECIN AGREE	
<input type="checkbox"/>	<p>Convoque l'agent, l'examine et complète le dossier médical en décrivant les séquelles et en évaluant les taux d'IPP à la date de la révision quinquennale, conformément au barème du code des pensions civile et militaire.</p>
L'AUTORITE TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/>	<p>Réceptionne le rapport d'expertise médicale, le rapport ATIACL et les conclusions administratives, puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règle les honoraires du médecin, - vérifie que le dossier médical ATIACL a bien été complété, - prend connaissance des conclusions administratives, - communique les conclusions à l'agent. <p>ATTENTION = pour toute demande de révision avant le 01/04/2023, transmettre le dossier au Conseil Médical <u>UNIQUEMENT</u> si taux changé(s) ou si taux inchangé(s) sans contestation de l'agent.</p> <p>ATTENTION = pour toute demande de révision à compter du 01/04/2023, transmettre <u>SYSTEMATIQUEMENT</u> le dossier au Conseil Médical.</p>
LE CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL	
<input type="checkbox"/>	<p>Examine le dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Le jour de la séance, il établit un procès-verbal ATIACL et le retourne à la collectivité accompagné des pièces originales.</p>
L'AUTORITE TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/>	<p>A réception du procès-verbal du Conseil Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prend un arrêté (voir page 4/7 du dossier administratif ATI), - transmet au service ATIACL de la Caisse des Dépôts, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des droits.
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	
<input type="checkbox"/>	<p>A réception du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribue une nouvelle allocation qui est concédée sans limitation de durée ou bien suspend le droit s'il n'est plus ouvert, - notifie alors sa nouvelle décision à l'agent et à la collectivité.